

compte du principal ou des intérêts de la somme prêtée, et la date à laquelle elle a été reçue.

IX. Et qu'il soit statué, que si un shérif reçoit un writ d'exécution, lui commandant de prélever une somme d'argent due par la dite corporation pour le principal ou l'intérêt de tout prêt fait sous l'autorité de cet acte, le demandeur pourra exiger et la cour pourra ordonner que le montant de l'exécution soit couvert par une cotisation, et si tel ordre est donné, le shérif fera en sorte qu'une copie du dit writ soit signifiée au trésorier de la dite cité, et si la somme d'argent y mentionnée, avec tout l'intérêt légal et tous les dépens, qu'il est ordonné au shérif de prélever, n'est pas payée dans le cours d'un mois à compter du dit service, le shérif calculera lui-même aussi approximativement que possible quelle cotisation par louis sur la valeur annuelle cotisée des propriétés sujettes à la cotisation dans la dite cité, sera suivant lui, après avoir fait une allowance raisonnable pour les dépenses, pertes et déficits dans la perception de la dite cotisation, requise pour produire un montant net égal à la somme, intérêts et frais qu'il a l'ordre de prélever, et dix pour cent en sus, et il certifiera la dite cotisation sous son seing au greffier de la dite cité pour l'information du conseil d'icelle, et il y attachera son ordre prescrivant à la dite corporation et à tous officiers qui y seront concernés, de faire ensorte que la dite cotisation soit prélevée immédiatement, et les produits d'icelle à lui payés, et le dit ordre sera considéré comme un ordre de la cour d'où le writ aura émané, et il y sera obéi par la dite corporation et par tous les officiers d'icelle et autres qui pourront y être concernés, à peine de leur responsabilité personnelle à la dite cour; et la cotisation mentionnée dans le dit certificat sera prélevée immédiatement et payée en conséquence, et en sus de toutes cotisations imposées suivant la loi par tous réglemens du conseil de ville; et il sera du devoir du trésorier, et du greffier, et de tous les cotiseurs, percepteurs et autres officiers de la dite corporation, de produire au shérif, à sa réquisition, tous les livres de cotisation, papiers et documents nécessaires pour le mettre en état de fixer la cotisation mentionnée dans cette section, et de lui donner tous les renseignements ou assistance dont il pourra avoir besoin pour les fins d'icelle, et tous les dits officiers de la corporation seront pour toutes les fins de cette section, censés les officiers de la cour d'où le writ aura émané et justiciables de la dite cour et punissables par elle en conséquence, dans le cas où ils manqueraient d'accomplir quelque'un des devoirs qui leur sont par le présent assignés respectivement; et les produits de la dite cotisation seront payés par le dit trésorier au dit shérif, et employés par lui à payer la dette, intérêts et frais qu'il lui était ordonné de prélever, et s'il reste un surplus après qu'ils seront payés, le dit surplus sera remboursé au trésorier et formera partie des fonds à la disposition de la dite corporation.

Le shérif ayant une exécution contre la corporation, pourra prélever le montant par voie de taxes; et comment, etc.